



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : 21_GOV_395

Lausanne, le 30 juin 2021

Consultation fédérale - Modification de l'ordonnance sur les produits chimiques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a reçu la consultation sur la Modification de de l'ordonnance sur les produits chimiques et vous en remercie.

En préambule, le Gouvernement cantonal tient à préciser que ces propositions de modification ont déjà fait l'objet de présentations et de discussions préalables entre l'OFSP et les représentants des autorités cantonales de surveillance du marché des produits chimiques.

De manière générale, même si le Conseil d'Etat, soutient la volonté d'unifier les prescriptions sur les langues d'étiquetage et l'harmonisation avec la législation européenne, il rejette la possibilité de ne prévoir un étiquetage que dans une seule langue officielle.

En effet, la formulation proposée pour l'art. 10, al.3, let. b et 3bis OChim paraît trop restrictive. Pour tout produit chimique, bien qu'il soit bienvenu que l'étiquetage soit au moins prévu dans la langue nationale de la région où ces produits sont vendus, il serait opportun que ces informations soient d'emblée disponibles dans les trois langues officielles. En ce sens, l'exception prévue à l'article 10, al. 3, let. b in fine OChim devrait être évitée, tant il est vrai qu'il est important que tout professionnel, de même que son entourage spécialisé, puisse disposer de produits dont les informations figurant sur les étiquettes soient parfaitement compréhensibles. Le Conseil d'Etat demande donc de renoncer à cette dérogation qui devrait également être retirée de l'ensemble de cette ordonnance, ne serait-ce que pour des raisons de partage des responsabilités entre les auteurs de l'étiquetage et les utilisateurs des produits. A cela s'ajoute le motif de la sécurité pour les utilisateurs à qui le professionnel dont il est question à l'article 10 al. 3 let. b in fine est susceptible de déléguer certaines tâches en lien avec l'utilisation des produits concernés.


La remarque ci-dessus est également valable pour l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Son annexe 1.6, ch.4, al. 1, let. b traitant de l'amiante n'exige plus que la mise en garde quant à ses dangers soit rédigée en deux langues officielles au moins. A des fins de simplification et en raison du fait que le lieu de l'utilisation de matériaux amiantés peut ne pas correspondre au lieu de mise sur le marché, nous demandons que l'étiquetage soit d'emblée prévu dans les trois langues officielles.

En conclusion, même si le Conseil d'Etat, soutient la volonté d'unifier les prescriptions sur les langues d'étiquetage et l'harmonisation avec la législation européenne, il rejette la possibilité de ne prévoir un étiquetage que dans une seule langue officielle.

En vous adressant, Monsieur le Conseiller fédéral, nos sincères salutations

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGE
- OAE